

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de Février 2016 :

Sommaire :

- *Centre de Gestion – Organisation des services*
- *Calendrier des instances paritaires*
- *Informations concours et examens professionnels*
- *Démarche qualité de vie au travail*
- *Le nombre du mois...*
- *Fin prochaine de l'avancement à la durée minimale*
- *Fin prochaine de l'avancement à la durée minimale (suite)*
- *Transformation d'une quote-part de régime indemnitaire en points d'indice*
- *Scission du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux*
- *Mutualisation des pensions de retraite à faible montant*
- *Indemnités de fonction des élus locaux – Barème 2016*
- *Taux d'emploi des personnes handicapées – FIPHFP*
- *Finances locales - Actualisation de la liste des pièces justificatives*
- *Télétravail dans la fonction publique – Parution des textes*
- *Droit syndical – Parution d'une nouvelle circulaire*
- *Jurisprudence – Changement d'affectation imposé*
- *Jurisprudence – Perte de confiance à l'égard d'un DGS*
- *Jurisprudence – Prestations chômage des agents maintenus en disponibilité*
- *Jurisprudence – Licenciement d'un agent « CDisable »*

Centre de Gestion – Organisation des services

Pour faire suite à une demande de sa part, Sébastien THÉVENET n'exerce plus les responsabilités de directeur général adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne. Désormais « Expert juridique et technique », il demeure votre interlocuteur sur les questions touchant à la discipline (dont secrétariat des conseils de discipline), le droit syndical et la protection sociale complémentaire. Il est également susceptible d'intervenir sur diverses problématiques juridiques et statutaires, en lien notamment avec la réforme territoriale.

Nous vous rappelons que vos courriels relatifs au conseil statutaire doivent être adressés sur la messagerie : conseil-carriere@cdg86.fr

Calendrier des instances

Pour prendre connaissance du calendrier 2016 des instances paritaires, [cliquez ici](#). Si vous souhaitez connaître le calendrier prévisionnel des réunions du comité médical et de la commission de réforme, vous pouvez également les retrouver à tout moment [sur notre site internet](#), rubrique « Santé et Sécurité ».

Informations Concours et examens professionnels

Le service Emploi/Concours du Centre de Gestion de la Vienne ouvre les examens d'avancement de grade d'Agent social de 1ère classe et d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.

Le retrait des dossiers pour ces 2 examens s'effectuera du 8 mars au 6 avril 2016 avec une date limite de dépôt le 14 avril 2016.

La base de données des notes de cadrage des concours et examens de toutes les filières de la fonction publique territoriale vient d'être remise à jour. Les personnes intéressées peuvent les retrouver sur notre site internet www.cdg86.fr, onglet CONCOURS/EXAMENS - NOTES DE CADRAGE CONCOURS EXAMENS.

L'arrêté d'inscription sur la liste d'aptitude du concours d'Infirmier en soins généraux de classe normale - Session 2016 est disponible sur le site internet du CDG 86 www.cdg86.fr dans l'onglet CONCOURS/EXAMENS.

Enfin nous vous informons que les rapports des présidents de jury des concours de Rédacteur et d'Infirmier en soins généraux de classe normale sont accessibles sur le site internet du Centre de Gestion, onglet CONCOURS/EXAMENS.

Démarche Qualité de Vie au Travail

Le Centre de Gestion de la Vienne souhaite mener une réflexion sur l'amélioration des conditions de travail et la Qualité de Vie au Travail des agents territoriaux des collectivités et établissements publics affiliés. Pour ce faire, le Centre de Gestion



lance un diagnostic de la qualité de vie au travail sur le fondement d'une enquête départementale, en sollicitant la participation de l'ensemble des agents.

Les modalités de déploiement et de suivi de cette démarche vous seront présentées plus en détail lors de réunions d'information qui auront lieu le mardi 15 et le jeudi 17 mars sur quatre secteurs géographiques distincts. Nous comptons sur votre présence.

Le nombre du mois...

96... C'est le nombre de décrets attendus dans le cadre de la tentaculaire mise en œuvre du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique - Modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) pour la seule fonction publique territoriale. L'ensemble des catégories, cadres d'emplois et filières seront impactés. Beaucoup de travail en perspective pour les services en charge des ressources humaines...

Handi-Pacte Info

La dernière lettre d'information Handi-pacte Info (février 2016) est parue. Pour la consulter, [cliquez ici](#).

Fin prochaine de l'avancement d'échelon à la durée minimale

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 est venue harmoniser les durées de carrière dans les trois fonctions publiques. Elle prévoit désormais une cadence unique d'avancement d'échelon dans les corps et cadres d'emplois soumis aux règles de droit commun du statut général. Jusqu'alors, les fonctionnaires territoriaux avançaient très majoritairement à la durée minimale, tandis que leurs collègues de l'Etat évoluaient à la durée maximale ou intermédiaire...

Cette loi supprime donc l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'avancement d'échelon reste toutefois « accordé de plein droit ». « Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté. »

Par exception, lorsque cela sera prévu par les statuts particuliers, et selon des modalités de contingentements définies préalablement, la durée d'avancement pourra être réduite pour tenir compte de la valeur professionnelle.

A noter : L'avancement d'échelon pourra continuer à intervenir à l'ancienneté minimale (ou au choix) :

- jusqu'à la publication des statuts particuliers et au plus tard jusqu'au 1er juillet 2016 pour les cadres d'emplois de catégorie B, et pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version 1992), de puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux,
- jusqu'au 1er janvier 2017 pour les cadres d'emplois de catégorie C, ainsi



que pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A.
Référence : Article 148 – Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

Fin prochaine de l'avancement d'échelon à la durée minimale - Suite

L'entrée en vigueur progressive de la fin de l'avancement d'échelon à la durée minimale (cf. article ci-dessus) a des conséquences directes sur la mise en œuvre des avancements d'échelon à la durée minimale des **Catégories B** (Technicien, Rédacteur, Educateur de Jeunes Enfants, Animateur,...) au titre de cette année.

L'avancement d'échelon reste actuellement régi par l'ancien dispositif (possibilité d'avancer à la durée minimale, maximale ou intermédiaire) jusqu'à la publication des nouveaux statuts particulier et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Les avancements des fonctionnaires de catégorie B qui pouvaient intervenir à la durée minimale au cours du 2^e semestre 2016 (date d'effet) ne pourront donc pas avoir lieu.

Concernant les avancements à la durée minimale du 1^{er} semestre, ils ne pourront être effectifs que si les nouveaux statuts particuliers paraissent postérieurement à leur date de prise d'effet.

Transformation d'une quote-part de régime indemnitaire en points d'indice

En application de la loi de finances pour 2016, un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires :

- en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à une pension C.N.R.A.C.L.
- ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Le montant annuel de cet abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants, sachant que ces plafonds varient selon la catégorie hiérarchique du fonctionnaire.

<i>Catégories</i>	<i>Montant annuel de l'abattement sur la part de régime indemnitaire</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie A</i>	<i>389 euros</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie B</i>	<i>278 euros</i>
<i>Fonctionnaires de catégorie C</i>	<i>167 euros</i>

N.B. : En contrepartie de cet abattement, les fonctionnaires devraient gagner des points d'indices majorés qui différeront selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même période.

Le montant des indemnités prises en compte dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et



obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 (retraite additionnelle de la fonction publique - R.A.F.P.) tient compte de cet abattement. En d'autres termes, les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire (indemnités) seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti pour l'essentiel des agents.

La liste des indemnités non prises en compte pour le calcul de l'abattement, ainsi que les montants, les modalités et le calendrier de mise en œuvre de l'abattement seront très prochainement déterminés par décret.

A noter que les indemnités visant à compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de cet abattement.

Référence : Article 148 – Loi n° 2015-1785 du 29.12.2015.

Scission du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Deux nouveaux cadres d'emplois ont été créés par décrets du 26/02/2016 (Journal Officiel du 27/02) en remplacement des dispositions relatives à l'actuel statut particulier des ingénieurs territoriaux.

Parmi ces deux nouveaux statuts, un premier cadre d'emplois, celui des ingénieurs territoriaux, est composé de trois grades (ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe). Un deuxième cadre d'emplois, celui des ingénieurs en chef territoriaux, comprend, lui, trois grades (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe et ingénieur général, grade à accès fonctionnel).

Des informations complémentaires vous seront communiquées prochainement, ainsi que les reclassements afférents.

Références : Décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, Décret n°2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux, Décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Mutualisation des pensions de retraite ayant un faible montant

L'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a prévu que lorsque les droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire (régimes fonction publique compris) sont inférieurs à un seuil fixé par décret et que l'assuré relève ou a relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes obligatoires de base, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut assurer, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

Ce décret fixe ce seuil à 200 euros bruts annuels et précise les modalités de mise en œuvre de la mesure, notamment les modalités de remboursement entre les régimes concernés (conventions de gestion).

Ces dispositions s'appliquent aux assurés dont l'ensemble des pensions prend effet au 1er janvier 2016.

Pour prendre connaissance du décret, [cliquez ici](#).



Indemnités de fonction des élus locaux – barèmes 2016

Les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016 résultant de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (JORF n°0302 du 30 décembre 2015) et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI), repris en annexe n° 1 de la présente note, se substituent à ceux communiqués par la note de service BOFiP-GCP-15-0001 du 21/01/2014 (NOR : FCPE1501319N).

Par ailleurs, le tableau ci-dessous précise les montants mensuels bruts des indemnités de fonction qui, au 1er janvier 2016, justifient le versement effectif d'une retenue à la source, sans considération toutefois des éventuelles participations versées par les collectivités territoriales aux régimes de retraite par rente des élus locaux (cf. annexe n° 2 de la note de service BOCP n° 11-006 M0 du 12/01/2011 NOR BCRZ1100006N).

L'élu	est titulaire d'un seul mandat	est titulaire de plusieurs mandats (hors plafonnement de la fraction représentative des frais d'emploi)
acquitte des cotisations de sécurité sociale	1 727,55 €	2 111,40 €
n'acquitte pas de cotisation de sécurité sociale	1 577,62 €	1 928,16 €

Taux d'emploi des personnes reconnues handicapées

Le FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) a récemment publié le taux d'emploi des travailleurs en situation de handicap ou reconnu comme tel dans les différents volets de la fonction publique.

La fonction publique territoriale joue les bons élèves avec un taux proche des 6% sollicités (5,97%). La fonction publique hospitalière est sur un taux d'emploi de 5,34%, tandis que l'Etat demeure en retrait avec un taux de seulement 3,83%.

Actualisation de la liste des pièces justificatives

La liste des pièces justificatives des dépenses est mise à jour pour les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les établissements publics de santé. Notons que les dépenses de personnel figurent à la rubrique 2 ; les dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation figurent à la rubrique 3.

Les frais de déplacement des agents et les états de frais de changement de résidence figurent respectivement à l'annexe A et B.

Réf. : [Décret n°2016-33 du 20 janvier 2016](#) (JO du 22.01.2016).

Télétravail dans la fonction publique

Pris en application de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le décret



n° 2016-151 du 11 février 2016 définit le cadre du télétravail commun pour les fonctionnaires et les agents contractuels des trois versants de la fonction publique. Pour en savoir plus et prendre connaissance des grands principes de gestion et des modalités de mise en œuvre, [cliquez ici](#).

Droit syndical – Parution d’une nouvelle circulaire

Cette circulaire abroge la circulaire du 25 novembre 1985 et détaille les règles applicables en matière de droits et moyens syndicaux conformément au décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014.

Ces dispositions concernent tous les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les agents détachés ou mis à disposition ainsi que les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Elle détaille les conditions d’octroi de locaux syndicaux, d’accès aux technologies de l’information et de la communication, de tenue de réunions syndicales, d’affichage et de distribution de documents. Les modalités de mise à disposition auprès d’une organisation syndicale ou de détachement pour l’exercice d’un mandat syndical et les conditions d’octroi d’autorisations d’absence et de décharges d’activité de services sont également précisées

Réf. : [Circulaire du 20 janvier 2016](#) du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l’exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (NOR : RDFB1602064C).

Jurisprudence – Changement d’affectation

La Cour Administrative d’Appel de Bordeaux est récemment venue rappelée qu’un fonctionnaire est tenu de se soumettre à tout changement d’affectation décidé par l’autorité territoriale, y compris lorsque celui-ci impose des responsabilités accrues. En l’espèce, à l’occasion d’une réorganisation des services, une directrice territoriale qui occupait un poste de cadre à la direction des affaires juridiques avait été affectée à la direction de ce service.

Réf. : Arrêt CAA Bordeaux n° 14BX02118 du 23.11.2015

Jurisprudence – Perte de confiance à l’égard d’un Directeur des Services

La Cour Administrative d’Appel de Marseille s’est récemment prononcée sur les motifs qui ont pu conduire au licenciement d’un DGS pour perte de confiance. En l’espèce, l’EPCI s’est appuyé sur le fait que le Directeur s’était octroyé des avantages indus et n’avait pas collaboré avec les élus compétents lors du traitement d’un dossier de délégation du service public des transports. Pour sa défense, l’agent a tenté de faire valoir que la présidente de l’établissement n’ignorait pas les avantages qu’il s’était accordé et qu’il y avait mis fin dès l’irrégularité avérée.

Au final, le juge administratif a estimé qu’en égard à la connaissance que le directeur général des services est supposé avoir de la réglementation relative aux indemnités diverses dont il est chargé de veiller à la bonne application au bénéfice de l’ensemble des agents de la communauté d’agglomération en cause, et à l’impact que peut avoir le fait que le collaborateur le plus proche de la présidente de l’exécutif bénéficie



d'avantages indus, la perte de confiance était justifiée.
Référence : CAA Marseille du 10 juin 2014 req. n° 13MA03604

Maintien en disponibilité et versement des allocations chômage

Dans une décision du 24 février 2016, le Conseil d'Etat précise qu'un fonctionnaire territorial qui a refusé, à l'issue de la période de disponibilité, un emploi proposé dans le respect de son statut, ne peut prétendre au bénéfice des allocations-chômage.

Dans cette affaire, un ingénieur territorial, mis en disponibilité pour convenances personnelles, sollicite sa réintégration à compter du 1er février 2010. N'ayant pas donné suite aux premières propositions de poste qui lui sont adressées par la collectivité entre le 3 et le 8 février 2010, il est maintenu d'office en disponibilité dans l'attente de sa réintégration, et sollicite le bénéfice des allocations chômage pour la période correspondante.

L'autorité territoriale n'ayant pas accédé à sa demande, au motif de ses refus des propositions de postes, la fonctionnaire saisit le juge administratif. La cour administrative d'appel de Poitiers lui donne raison et annule la décision de l'exécutif. Elle relève notamment que la circonstance que la fonctionnaire "avait, à l'expiration de sa période de disponibilité pour convenances personnelles, été maintenue d'office dans cette position en dépit de sa demande de réintégration suffisait à établir qu'elle était involontairement privée d'emploi durant toute la période" considérée, "sans qu'il soit besoin d'apprécier la nature des emplois qui lui avaient été proposés et les motifs de ses refus".

Le Conseil d'Etat censure cette analyse et confirme le refus d'allocations, en s'appuyant sur les dispositions des articles L.5421-1 et L.5424-1 du code du travail. Au terme du premier texte, "en complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, [...] aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre". Le second de ces articles prévoit qu'ont "droit à une allocation d'assurance" chômage "les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales [...]".

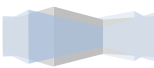
Il résulte selon les hauts magistrats de la combinaison de ces dispositions "qu'un fonctionnaire territorial qui, à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé, sur sa demande, en disponibilité, est maintenu d'office dans cette position, ne peut prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage que si ce maintien résulte de motifs indépendants de sa volonté". Tel "n'est pas le cas du fonctionnaire qui a refusé un emploi, répondant aux conditions définies par les dispositions statutaires applicables, qui lui a été proposé par la collectivité en vue de sa réintégration".

Dès lors, en jugeant que la fonctionnaire pouvait bénéficier des allocations, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit.

Réf. : Arrêt Conseil d'Etat du 24 février 2016, n° 380116

Licenciement d'un agent contractuel « CDisable »

La décision de ne pas renouveler l'engagement d'un agent remplissant les conditions pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée doit nécessairement être fondée



sur un motif qui serait de nature à justifier un licenciement et être motivée par l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles elle repose.

Réf. : Arrêt Conseil d'Etat, 23.12.2015, req. n° 382005

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

